

Roche (de la)

SEIGNEURS DE KERANDRAON, DE KERNABAOU, ETC...



De sable, semé de billettes et un lion morné d'argent, et une ermine sur la premiere billette.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement le 30^e Juin ensuivant ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Paoul de la Roche, escuier, sieur de Kerandraon, fils ainé d'escuier Vincent de la Roche, vivant sieur de Kemabaou, y demeurant, paroisse de Pleiber-Saint-Egonnec, evesché de Leon, ressort de Lesneven, deffendeur, d'autre part ².

Vu par laditte Chambre :

Un extrait de presentation faite au Greffe d'icelle par maitre Jean Maujouan, procureur dudit deffendeur, le 13^e Septembre 1669, lequel avoit déclaré, aux fins de sa procure, soutenir la qualité d'escuier et de noble par luy et ses predescesseurs prise [p. 500] et avoir pour armes : *De sable, semé de billettes et un lion [morné] d'argent, et une ermine sur la premiere billette.*

Induction dudit Paoul de la Roche, escuier, sieur de Kerandraon, et faisant pour escuiers

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. M. Barrin, rapporteur.

Gabriel et Michel-François de la Roche, ses enfants, sous le signe dudit Maujouan, leur procureur, fournye et signifiee au Procureur General du Roy, le 6^e May 1670, par le Paige, huissier en la Cour, par laquelle il declare estre noble et comme tel debvoir estre, et ses dessandans en legitime mariage, maintenu en la qualité d'escuier, pour jouir de tous les droits, franchises, privileges et preminances attribues aux nobles de cette province et en consequence que son nom sera employé au roolle et catalogue des nobles de la jurisdiction royalle de Lesneven.

Pour establir la justice desquelles conclusions le deffendeur articule à faicts de genealogie, par une coppie d'arrest rendu en laditte Chambre, le 7^e de Juin 1669, que François de la Roche, escuier, sieur de Launay, fils mineur de deffunt escuier Ollivier de la Roche, vivant sieur dudit lieu du Launay, Kergrach, et de damoizelle Claude de Botmarch, est son aîné, et que ledit François est fils de noble et discret missire Ollivier de la Roche, sieur de Kergrach, et de damoizelle Claude de Botmarch ; que ledit Ollivier de la Roche estoit fils aîné, heritier principal et noble d'escuyer Claude de la Roche, sieur de Kergrach, et de damoizelle Marye le Borgne ; que ledit Claude de la Roche, pere dudit Ollivier et ayeul dudit François de la Roche, estoit fils aîné, heritier principal et noble de nobles gents Charles de la Roche, second du nom, et de damoizelle Peronnelle de Lannion, sieur et dame de Kervrach ; que ledit Charles, pere dudit Claude et bysayeul dudit François, estoit fils aîné, heritier principal et noble de nobles homs Guillaume de la Roche et de damoizelle Marie du Coatlosquet ; que ledit Guillaume, pere dudit Charles et trisayeul dudit François, estoit fils aîné, heritier principal et noble de Charles de la Roche, premier du nom, et de damoizelle Catherine de Keraudy, sa compagne, sieur et dame de Kervrach ; lequel Charles estoit fils aîné, heritier principal et noble d'Yvon de la Roche ; tous lesquels, comme leurs predescesseurs, se sont de tout tems immemorial comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes, que partage de biens, et ont toujours pris les qualitez de nobles homs, escuyers et seigneurs.

Ce que pour justifier, mest ledict sieur de Kerandraon :

Un partage noble et avantageux faict des successions de feus nobles gents Charles de [p. 501] la Roche et Catherine Keraudy, sa compagne, sieur et dame en leurs vivant de Kergrach, entre nobles Louis de la Roche, en demande de partage, contre nobles Guillaume de la Roche, sieur de Kergrach, deffendeur, par lequel ledict Guillaume donne audit Louis de la Roche, son juveigneur, la terre de Kerambaot. Ledit partage datté du 24^e Septembre 1567.

Deux actes qui prouent le gouvernement noble dudit Charles, pere desdits Guillaume et Louis de la Roche, et par iceux ledit Charles est qualifié noble escuier, datte du 1^{er} et 9^e Mars 1515.

Un contract de partage provisionnel passé entre ledit Yves de la Roche et Charles de la Roche, callifies d'escuyers, de la succession dudit Louis de la Roche, escuier, sieur de Kernabaou, attendent l'echoitte de laditte Lagadeuff, leur mere, du 15^e Juillet 1602.

Un contract de mariage passé entre escuyer Vincent de la Roche, sieur de Kerandraon, fils aîné, heritier principal et noble d'autre escuyer Yves de la Roche et damoizelle Jeanne de Kerdaniel, sieur et dame de Kernabaou, avec damoizelle Suzanne Coatnempren, fille de deffunt escuyer Claude de Coatnempren et de damoizelle Jeanne de Keranguen, dame douairiere de Lomogan, appresent sa veuve, du 4^e May 1630.

Deux actes de partage nobles donnes par ledit escuier Vincent de la Roche, sieur de Kernabaou, à ses puisnes, le premier desdicts en successions mobiliaries et le second d'iceux en immobiliaries, des biens de leurs deffunts pere et merre, dattes des 2^e Mars et 27^e de Fevrier 1637.

Un contract de vente faicte par damoizelle Michelle de la Roche, dame douairiere de Lourme, à nobles homs Vincent de la Roche, sieur de Kernambaou et autres lieux, son frere aîné, de 6 livres, 5 fols, qu'il luy avoit été par luy promis de retour de partage, dudit jour 2^e Mars 1637 ; ledict contract datte du 2^e Janvier 1657.

Un extrait de l'aage du deffendeur, califié de fils naturel et legitime d'escuier Vincent de la Roche et de damoizelle Suzanne de Coatnempren, sieur et dame de Kernarbaou, tiré de sur le papier

baptismal de la paroisse de Pleiber-Saint-Egonnec, datte du 17^e Mars 1635.

Deux extraits des aages de Gabriel, Michel-François, fils naturels et legitimes d'escuyer Paoul de la Roche et de dame Renee de Lantivy, seigneur et dame de [p. 502] Kerandraon ; lesdicts deux extraits au pied l'un de l'autre, tirez du pappier baptismal de laditte paroisse de Saint-Egonnec, des 2^e Janvier 1667 et 24^e Feuvrier 1669.

Contredicts du Procureur General du Roy, signifies au procureur du deffendeur, le 20^e May 1670, par Palasne, huissier en la Cour.

Une procuracion donnee par escuyer Vincent de la Roche à escuyer Paoul de la Roche, son fils, du 16^e Mars 1659.

Acte de demision faite par escuier Vincent de la Roche, de ses biens, audit escuier Paoul de la Roche, son fils, du 25^e Juillet 1662.

Un acte de baillee à convenant, faict par escuyer Guillaume de la Roche, sieur de Kergrach, d'une tenue nommee Kerambaou, à la charge de suivre son moulin Allain, du 18^e May 1554.

Aultre acte de baillee à convenant, aussy fait par ledict sieur de la Roche à nommé Hervé Pesnost, portant et oustre la subrogation faicte par ledict Louis audit Pesnost, du contract passé entre Guillaume de la Roche, escuier, sieur de Kergrach, son frere aisé, et luy, d'une tenue scituee au terrouer de Kernabaou ; dans lequel acte ledict Louis est qualifié sieur de Kerandraon, du 7^e Octobre 1574.

Une transaction passee entre escuyer Yves de la Roche, sieur de Kernabaou, et Jean le Garnison, lequel baille audit de la Roche, en eschange, certain pré joignant son lieu de Kerandraon et le susdit moulin, *milin Allan*, baillé à ses devanciers en partage de la maison de Kergrach, de laquelle il est juveigneur. Ledit acte datte du 16^e Mars 1612.

Une requette dudict sieur de Kerandraon, tandante à ce qu'il eust plu à laditte Chambre voir les actes cy attaches à icelle et y ayant egard, luy adjuger ses fins et conclusions. Laditte requette signifiée et mise au sacq par ordonnance de laditte Chambre, du 10^e Juin 1670.

Et tout ce que par ledit deffendeur a été mis et produit par devers laditte Chambre, au desir de son induction et requette et actes certes par iceux, par tous lesquels les qualitez de nobles homs, d'escuiers, de seigneurs y sont employez, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare ledit Paoul de la Roche noble et issu d'extraction noble, et comme tel luy a permis et à ses dessandans en mariage legitime, de prendre la qualité d'escuyer et l'a maintenu au droit d'avoir [p. 503] armes et escussions timbrez appartenant à sa qualité et à jouir de tous droits, franchises, preminances et privileges attribues aux nobles de cette province, et ordonné que son nom sera employé au rolle et catalogue des nobles de la jurisdiction royalle de Lesneven.

Fait en laditte Chambre, à Rennes, le 14^e Juin 1670.

Signé : J. LE CLAVIER.

(Copie ancienne, signee de Testard et Lepage, notaires royaux. — Archives de M. de la Roche de Kerandraon, à Guingamp.)